

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC – 1 BIS SENTIER DES PETITS CLOS À GAGNY.

Le Maire de Gagny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code du travail et les articles R233-1, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1149 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Euro Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 13001-2 du 2 juin 2011, qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Considérant les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant l'avis de la Préfecture de Police en date du 17 mars 2020,

Considérant la demande présentée le **24 février 2020**, modifiée le **14 avril 2020** par Monsieur SEGOND représentant la **société BT ZIMAT domiciliée 66 rue de Tournan – 77600 JOSSIGNY**, relative à l'installation d'une grue de marque POTAIN de type MDT 222, avec une flèche de 40 m - contre-flèche de 14,70 m - hauteur sous crochet sans ancrage ni haubanage sous châssis avec lest de 28, 80 sur la **parcelle du 1 BIS SENTIER DES PETITS CLOS - 93220 GAGNY**,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Est accordée à Monsieur SEGOND représentant la **société BT ZIMAT domiciliée 66, rue de Tournan – 77 600 JOSSIGNY**, l'autorisation d'installer une grue de marque POTAIN de type MDT 222 pour une durée de 9 mois à compter du 18 mai 2020.
- **Article 2.-** L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- **Article 3.-** Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, ou d'établissements scolaires situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base de vie.
- **Article 4.-** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- **Article 5.-** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- **Article 6.-** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.
- **Article 7.-** A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- **Article 8.-** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- **Article 9.-** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.
- **Article 10.-** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
- **Article 11.-** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

- **Article 12.-** Un rendez-vous de chantier devra être organisé avec les Services Techniques de la Ville pour le repli de la grue, l'amenée et le montage s'effectuant sur le terrain à construire **SANS AUCUNE EMPRISE ET STATIONNEMENT** sur le domaine public.
- **Article 13.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier **dans un délai de HUIT JOURS**.
- **Article 14.-** Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la Commune.
- **Article 15.-** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville,
 - Au pétitionnaire, Monsieur SEGOND, représentant la société BT ZIMAT domiciliée 66, rue de Tournan – 77600 JOSSIGNY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 17 avril 2020.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Voirie,


Henri CADORET

